

Article R3513-2 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

Il est interdit de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif qui reçoivent des postes de travail (ex : salle de réunion), à l'exclusion des locaux qui accueillent du public.

Article R3513-2 du Code de la santé publique

Les lieux de travail soumis à l'interdiction de vapoter en application du 3° de l'article L. 3513-6 du présent code s'entendent des locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévenir les pratiques addictives dans le cadre professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Tabagisme en entreprise et prise d'acte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-il possible de fumer dans les véhicules de l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le fait de fumer en entreprise peut-il être un motif de licenciement ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Cigarette électronique sur les chantiers : existe-t-il une réglementation ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)